AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C2735
FR0000062978-FS0819-PA47

30 décembre 2014

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

Publicité d'une convention visée par l'article L. 233-11 du code de commerce

ADL PARTNER

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 23 décembre 2014, la société par actions simplifiée Sogespa[1] (3 rue Henri Rol Tanguy, 93100 Montreuil) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en hausse, le 20 décembre 2013, par suite d'une réduction de capital de la société ADL PARTNER résultant de l'annulation par ADL PARTNER de 66 619 actions autodétenues, le seuil de 2/3 du capital de la société ADL PARTNER et détenir individuellement, à cette date, 2 900 250 actions ADL PARTNER représentant 5 800 500 droits de vote, soit 67,53% du capital et 77,85% des droits de vote de cette société[2].

 À cette occasion, le concert familial Vigneron formé de la famille Vigneron et de la société par actions simplifiée **n'a franchi aucun seuil** et a précisé détenir, au 22 décembre 2014, 3 101 067 actions ADL PARTNER représentant 6 202 134 droits de vote, soit 72,21% du capital et 83,48% des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote[4]**	**% droit de vote[4]**	**Droits de vote[5]**	**% droit de vote[5]**
Sogespa SAS	2 900 250	67,53	5 800 500	78,08	5 800 500	78,08
Philippe Vigneron[6]	199 999	4,66	2	ns	399 998	5,38
Paulette de Ram Vigneron	-	-	-	-	-	-
Jean-Marie Vigneron[7]	67 013	1,56	134 026	1,80	694	0,01
Claire Vigneron[8]	66 901	1,56	133 802	1,80	470	0,01
Isabelle Vigneron[9]	66 902	1,56	133 804	1,80	472	0,01
Total famille Vigneron	**3 101 067**	**72,21**	**6 202 134**	**83,48**	**6 202 134**	**83,48**

[1] Sise 3, rue Henri Rol Tanguy, 93100 Montreuil. Société holding familiale détenue en totalité par M. Philippe Vigneron et ses enfants (à savoir : M. Jean-Marie Vigneron, Mme Claire Vigneron-Brunel et Mme Isabelle Vigneron-Laurioz).
[2] Sur la base la base d'un capital composé, à cette date, de 4 294 725 actions représentant 7 451 072 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Sur la base la base d'un capital composé, à cette date, de 4 294 725 actions représentant 7 429 272 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Vise toute décision hors affectation du résultat.
[5] Vise les décisions d'affectation du résultat.
[6] M. Philippe Vigneron détient la pleine propriété d'une action ADL PARTNER et l'usufruit de 1 99 998 actions ADL PARTNER.
[7] M. Jean-Marie Vigneron détient la pleine propriété de 347 actions ADL PARTNER et la nue-propriété de 66 666 actions ADL PARTNER.
[8] Mme Claire Vigneron-Brunel détient la pleine propriété de 235 actions ADL PARTNER et la nue-propriété de 66 666 actions ADL PARTNER.
[9] Mme Isabelle Vigneron-Laurioz détient la pleine propriété de 236 actions ADL PARTNER et la nue-propriété de 66 666 actions ADL PARTNER.

2. Par le même courrier, l'Autorité des marchés financiers a été informée qu'il a été mis fin, le 22 décembre 2014, au pacte d'actionnaires conclu entre les membres de la famille Vigneron le 6 octobre 2005[10].

Un nouveau pacte d'actionnaires, régissant notamment les relations actionnariales du groupe familial Vigneron au sein d'ADL PARTNER a été conclu le 22 décembre 2014. Le pacte prévoit notamment :

- que les membres du groupe familial Vigneron continuent d'agir de concert entre eux vis-à-vis de la société ADL PARTNER ;

- une obligation de concertation préalable entre les membres du groupe familial Vigneron avant toute assemblée générale d'ADL PARTNER (sans obligation d'avoir à trouver une position commune, sauf pour les distributions de dividendes) ;

- une obligation de concertation préalable entre les membres du groupe familial Vigneron avant toute réunion du conseil de surveillance devant se prononcer sur les décisions les plus importantes[11] dès lors qu'elles ont un impact supérieur à 2 M€ pour ADL PARTNER ;

- un droit pour Jean-Marie Vigneron de nommer les dirigeants de Sogespa SAS (société regroupant la majeure partie de la participation du groupe familial Vigneron dans la société ADL PARTNER et de proposer les membres du directoire d'ADL PARTNER (dans le respect des règles de gouvernance d'ADL PARTNER), sous réserve de la survenance d'un certain nombre d'événements dits disqualifiant[12] ; tant que Jean-Marie Vigneron détient moins de 50% du capital de Sogespa SAS ; en cas de survenant d'un événement dit disqualifiant, Jean-Marie Vigneron aura l'obligation de proposer la nomination d'une personne autre que lui, sauf accord contraire des membres du groupe familial Vigneron ;

- la possibilité pour les autres membres du groupe familial Vigneron d'avoir chacun (i.e. M. Philippe Vigneron, Mme Claire Vigneron-Brunel et Mme Isabelle Vigneron-Laurioz) un représentant au conseil de surveillance d'ADL PARTNER ;

- l'obligation pour les parties de faire en sorte que des membres indépendants soient nommés au sein du conseil de surveillance d'ADL PARTNER, avec une obligation de concertation préalable sur l'identité desdits membres, dans le respect des règles de gouvernance d'ADL PARTNER.

[10] Cf. Décision et Information 205C1957 du 18 novembre 2005 et D&I 206C1919 du 19 octobre 2006.

[11] Aux termes des statuts on entend par décision importante toute décision qui nécessite au titre du règlement intérieur une autorisation préalable du conseil de surveillance statuant à la majorité des deux tiers, recouvrant au cas d'espèce toute décision dont l'impact financier pour ADL PARTNER est supérieur à 2 M€.

[12] Aux termes du pacte on entend par évènement disqualifiant (i) le fait que les comptes consolidés d'ADL PARTNER fassent ressortir un montant de pertes cumulées : (i) excédant, sur une période de 3 exercices consécutifs, 70% du capital social d'ADL PARTNER plus 30% de la différence entre le montant total des capitaux propres part du groupe et le capital social de cette société, qui existaient au début de la période considérée, ou (ii) excédant, sur une période de 4 exercices consécutifs, 50% du capital social d'ADL PARTNER plus 25% de la différence entre le montant total des capitaux propres part du groupe et le capital social de cette société, qui existaient au début de la période considérée et (dans les deux cas précédents), si un cabinet de conseil en direction d'entreprises, de réputation internationale et acceptable par l'ensemble des personnes concernées, conclut, après avoir mené une expertise appropriée, que Jean-Marie Vigneron n'est plus apte à remplir ses fonctions.